République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 octobre 2016

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EDUCATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS EN ARTS ET CULTURE À L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 octobre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Christophe GAUX, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Viviane RUIZ à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à Monsieur Christophe GAUX, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL
Excusés :	M. Philippe MACHETEL, M. Bernard GOUZIN, Madame Lucie TENA, Madame Béatrice NEGRIER
Absents :	M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur Jean-Claude CROS, Mme Florence QUINONERO, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Grégory BRO

Quorum : 25	Présents : 30	Votants : 37	Pour 38 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à l'enseignement musical,
CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur l'axe 2 de son projet d'établissement et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,
CONSIDERANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est développée par les interventions régulières de nos « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,
CONSIDERANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,
CONSIDERANT que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'éducation nationale,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, conclue pour l'année scolaire 2016-2017 avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire.
Celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les rôles de l'enseignement et de l'intervenant. Elle est à renouveler chaque année scolaire.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la dite convention ci-annexée.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1372 le 18/10/16 Publication le 18/10/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 18/10/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20161017-lmc190647-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" Louis VILLARET 34150 GIGNAC

Calendrier des interventions dumistes en milieu scolaire 2016-2017

Cases en couleur : Projets en commun Silvia et Ezaka

	Silvia Rodriguez (9h30/semaine)			Ezaka Rakotondramanana (8h00/semaine)		
	Période 1	Période 2	Période 3	Période 1	Période 2	Période 3
Lundi après-midi				St-Pargoire 2h30 (3 groupes classes) du 26/09 au 19/06 semaines A et C Le Pouget 2h30 (4 classes Ele.) du 26/09 au 30/01 semaines B et D St A. de Sangonis 2h30 (4 cl. Mat.) du 20/02 au 19/06 semaines B et D		
Mardi matin	Gignac Maternelle-2h Les petits papiers 3 cl. ou 3X3 alternées Du 27/09 au 13/12	Gignac – 1h30 Théâtre et musique 2 classes CM1-CM2 Du 3/01 au 28/03	Gignac Maternelle-2h Les petits papiers 3 cl. ou 3X3 alternées Du 21/04 au 20/06	Campagnan - 2h00 2 classes CP-CM2 Du 19/09 au 13/12	Gignac Maternelle-2h00 Les petits papiers 3 cl. ou 3X3 alternées Du 3/01 au 28/03	Saint-Paul-et- Valmalle 2h00 2,5 classes Du 18/04 au 20/06
Mardi après-midi	Le Pouget-2h Chant percu-danse 3 Classes PS.CP Du 22/09 au 13/12	Gignac- 2h00 Le Cirque 3 classes 3x CP Du 3/01 au 28/03	Saint-Paul-et-Valmalle 2h00 Le Cirque 2,5 classes Du 21/04 au 20/06	* Belarga-2h 3 classes CP à CM2 Du 26/09 au 28/02		Gignac 1h30 Musique / Image Cirque 2 classes CE2 Du 07/03 au 20/06
Jeudi matin	La Boissière- 3h Conte musical 4 classes PS à CM2 Du 29/09 au 15/12	Pouzols-2h30 4 classes Du 5/01 au 30/03	Pouzols-3h00 4 classes Du 20/04 au 22/06			
Jeudi après-midi		Argelliers - 1h00 Musiques et chants du monde 1 classe Du 5/01 au 30/03		Gignac - 1h30 Le jouet musical 2 classes CE1-CM1 Du 19/09 au 02/03 semaines A et C Tressan - 1h30 – Chants et rythmes 2 classes PSMS et MSGS Du 19/09 au 02/03 semaines B et D		Jonquières-2h Création musique et image 3 classes PS à CM2 Du 9/03 au 22/06
Vendredi matin	Saint-Pargoire-2h30 (3 groupes classes) 30/09 au 23/06 semaines A et C * Saint Jean de Fos 2h30 (4 classes) du 30/09 au 13/02 semaines B et D St A. de Sangonis 2h30 (2 cl. Ele + 1 mat) 24/02 au 23/06 semaines B et D					

académie Montpellier

direction des services départementaux de l'éducation nationale Hérault

éducation nationale jeunesse vie associative

- Formulaire 15 -

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS EN ARTS ET CULTURE A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE

(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)

ENTRE :

M. Louis Villaret, Président.....

* *renseigner la case correspondante*

■ Représentant (e) de la **collectivité territoriale * :**
Communauté de communes Vallée de l'Hérault, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC

☐ Président (e) de **l'association * :**.....

☐ Représentant de **l'organisme * :**.....

ET

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale ....
de la circonscription de : .....
adresse : ....

OÙ IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : définition de l'action

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.
L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.
Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles. **Domaine :**.....

ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées

☐ **Cette convention concerne une seule école.** (elle est renseignée par le directeur d'école)
Le directeur, la directrice, nom et prénom.....
et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école :.....

Adresse :.....

■ **Cette convention concerne plusieurs écoles.**(elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)
Remplir l'annexe 1 à la convention.

ARTICLE 3 : les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
  - *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
  - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
  - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

1 Classe organisation habituelle	**1 Classe organisation exceptionnelle**	**1 Classe organisation exceptionnelle**
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée…par exemple).

ARTICLE 8 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagé à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 9 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident ***souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.***

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.

Fait à …… …… *Le*

SIGNATURES

Le représentant de la collectivité territorial
ou de la personne morale de droit privé

Le Directeur académique ou P/O
l'I.E.N de la Circonscription

Vu et pris connaissance
Le(s) Directeur(s) d'École

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES